137e ANNEE-N° 5495 SAMEDI 21NOVEMBRE 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f

Prix du numéro : Année courante 400 f Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro
Journal légalisé : 500 F. Par la poste : 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRIMATURE

20 novembre.....Decret n° 92-1614 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.....685

PARTIE OFFICIELLE

PRIMATURE

Decret n° 92-1614 du 20 novembre 1992 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature

Rapport de présentation

Héritière de l'Ecole Fédérale d'Administration du Mali et de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENAS) créées respectivement en 1959 et 1960, l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a assuré la formation d'un grand nombre de hauts fonctionnaires du Sénégal.

Trois décennies après sa création, la réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est devenue aujourd'hui une nécessité.

Principal établissement de formation des cadres de haut niveau de notre Administration, l'ENAM doit être adaptée aux orientations et aux exigences de la modernisation de l'Etat.

La réforme proposée est le fruit des réflexions menées par le Comité de pilotage chargé, sous notre égide, de la restructuration des écoles nationales de formation, et d'un audit que nous avons ordonné, portant sur l'organisation de l'ENAM.

Le présent projet de décret a donc pour objet de transformer, en propositions de réforme, les conclusions issues des réflexions susvisées et qui s'articulent autour des principaux points suivants :

-les conditions d'accès sont rendues plus sélectives afin d'offrir de meilleures garanties de fournir à l'Administration une véritable élite. A cet effet, les modalités d'organisation des concours ont été nettement modifiées ;

c'est ainsi que désormais tous les concours aussi bien directs que professionnels comportent des tests psychotechniques de présélection qui seront réalisés grâce à l'assistance d'éminents spécialistes dans ce domaine. Ces tests permettront d'identifier et d'évaluer les candidats ayant les meilleures prédispositions mentales, comportementales et intellectuelles à servir dans la haute Administration ;

une attention particulière a été également accordée à la composition des jurys afin d'y retrouver de véritables professionnels et spécialistes des différentes techniques administratives et des psychologues ;

-la réforme des méthodes d'enseignement axées sur la pédagogie active grâce à un système de contrôle continu des connaissances et à l'alternance formation-stages ;

-une importance accrue accordée à la formation permanente et à la recherche-action (études, conseils et recherches, etc) sur les sciences administratives et notamment sur diverses disciplines enseignées à l'ENAM ;-le niveau de recrutement du concours professionnel a été relevé pour permettre aux candidats des hiérarchies supérieures à B1 de concourir alors que les textes en vigueur, jusqu'ici, en réservaient l'accès aux fonctionnaires de la hiérarchie B ;

la durée de la scolarité est ramenée à deux ans au lieu de trois pour les candidats issus du concours professionnel ;

-Pour la division Magistrature, le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat titulaires d'un diplôme de second cycle universitaire équivalent à la maîtrise en sciences juridiques et ayant, au moins, cinq ans de services effectifs dans la Fonction Publique.

Le Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (CFPA) est intégré à l'ENAM, et en devient le cycle B ;

Ces nouvelles options permettront, par ailleurs, d'atteindre, grâce à la redynamisation de la formation permanente, les objectifs d'auto-financement recherchés à travers les dispositions du décret n 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant désormais les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres.

Enfin, la vocation de pôle régional de formation de l'ENAM est nettement réaffirmée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie
Magued DIOUF

Le President de laRépublique,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au Statut Général des fonctionnaire, modifiée ;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 portant statut général de la fonction publique communale ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel de la Douane, modifiée;

Vu la loi n° 81-52 du 10 Juillet 1981 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65.857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié ;

Vu le décret n° 66-024 du 11 janvier 1966 portant approbation du règlement intérieur de l'école Nationale d'Administration du Sénégal, modifié par le décret n° 66-358 du 26 mai 1966 ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifié;

Vu le décret n° 73-106 du 31 janvier 1973 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des Inspecteurs et Officiers des douanes ;

Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'ENAM modifié ;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale ;

Vu le décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Trésor, modifié ;

Vu le décret n° 77 929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines ;

Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1038 du 26 septembre 1985 portant organisation et fonctionnement du centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs ;

Vu le décret n° 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 92-665 du 15 avril 1992;

Vu le décret n° 91 1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres;

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie;

DECRETE

Article premier :L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est un établissement d'enseignement professionnel supérieur placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE I MISSIONS ET ACTIVITES

Article 2 :L'ENAM a pour missions :

1.d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats et des fonctionnaires de niveau supérieur et moyen ;

2.de contribuer à la formation d'auditeurs étrangers dans les conditions précisées par les accords signés entre le Gouvernement du Sénégal et les gouvernements étrangers intéressés ;

3.de conduire des activités de recherche-action en sciences administratives, en management public et dans les autres disciplines relatives aux thèmes de ses enseignements.

Article 3 :L'enseignement, la formation et les activités de recherche à l'ENAM comprennent :

-des cycles longs de formation initiale ;

-des cycles courts de recyclage et de formation permanente (ateliers, conférences, séminaires, etc.) ;

-des chantiers de recherche-action (conseils, études et recherche, etc).

Article 4 :Le Directeur Général propose, au vu des recommandations établies par le Conseil de Perfectionnement, le programme des enseignements et des stages dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :Les organes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature sont :

-Le Conseil de Perfectionnement,

-la Direction générale,

-le Conseil de Discipline.

CHAPITRE I. : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 6 :Le Conseil de Perfectionnement, placé sous la présidence du Ministre chargé de la Fonction Publique ou de son représentant, peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'Ecole. Il comprend :

-un représentant de la Présidence de la République ;
-un représentant de la Primature ;
-un représentant du Ministre chargé des Finances ;
-un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
-un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères
-le Délégué au Management Public ;
-un membre des Cours et Tribunaux désigné par le Ministre de la Justice ;
-le Directeur de la Fonction Publique ;
-le Directeur Général du Trésor ;
-le Directeur Général des Douanes ;
-le Directeur Général des Impôts et Domaines ;
-le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;
-le Directeur Général de l'Office National de Formation Professionnelle ;
-deux représentants du corps professoral et des vacataires.

Article 7 :Le Conseil de Perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives à la vie pédagogique de l'Ecole, sur rapport du Directeur Général.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il est en outre convoqué toutes les fois que cela s'avère nécessaire par le Président.

Le Conseil de Perfectionnement ne peut délibérer valablement que si, au moins, un tiers de ses membres assiste à la réunion. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre du jour, à une semaine d'intervalle, sont valables si, au moins, un tiers des membres est présent.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 8 :L'ENAM est administrée par un Directeur Général, ayant rang de secrétaire général d'un ministère, nommé par décret. L'ENAM a son siège social à Dakar.

Article 9 :Le Directeur Général est chargé :

-de préparer les plans annuels d'action et le budget, au moins une fois par an, de les soumettre au Conseil de Perfectionnement, et de les faire adopter par le Ministre chargé de la fonction Publique ;

-de l'organisation et du déroulement des études et des stages ;

-du suivi des travaux de recherche et de la parution des publications ;

-d'animer la collaboration avec les services en régie, les entreprises publiques, les collectivités locales et les organismes de formation et de perfectionnement situés au Sénégal ou à l'Etranger ;

-d'assurer, notamment, l'exécution des délibérations du Conseil de Perfectionnement ;

-de veiller à l'observation des lois et règlements, au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ainsi que des chantiers de recherche-action et des plannings de formation permanente ;

-de superviser, à cet effet, les Directeurs ;

-de passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements.

Article 10 : Les organes de gestion administrative et financière comprennent :

-le Secrétaire général ;
-le Conseiller en Communication ;
-le Contrôleur de Gestion ;
-l'Intendant ;
-le Chef du Centre de Documentation et d'Information ;

Article 11 :Le Secrétaire général est chargé de la coordination administrative de la gestion ainsi que des activités de gestion et contrôles déléguées par le Directeur Général. Il a rang et avantages d'un Directeur de service national.

Article 12 :Le Conseiller en communication prête son concours au Directeur Général pour tout ce qui concerne le marketing des activités pédagogiques et de gestion.

Article 13 :L'intendant assure la gestion et la comptabilité des ressources financières dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par les notes de procédures en vigueur à l'ENAM.

Article 14 :Le Chef du centre de la documentation et de l'information est chargé du traitement de l'information, de gérer les archives, le matériel audio-visuel et les publications.

Article 15 :Le Controleur de gestion est chargé du contrôle comptable et financier des opérations, de la mise en place et de l'évaluation des systèmes d'information ainsi que des audits internes organisationnels et financiers des activités de l'ENAM.

Article 16 :Le Directeur Général et le Secrétaire Général sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Les directeurs, les chefs de division, le Conseiller en Communication, l'Intendant, le Chef du Centre de Documentation et d'Information et le contrôleur de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur de la Formation Initiale ainsi que les chefs de division qui lui sont rattachés sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A appartenant aux corps auxquels préparent les divisions qui leur sont confiées.

Les attributions des autres agents sont déterminées par le Directeur Général.

Article 17 :La Direction Générale de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature comprend, outre des organes de gestion, les trois directions techniques suivantes :

-la Direction de la Formation Initiale,
-La Direction de la Formation Permanente,
-La Direction de la Recherche-Action.

Article 18 :La Direction de la Formation initiale est chargée de la coordination des activités de formation initiale des différents cycles.

Elle comprend les trois divisions ci-après :

-la Division Administration,
-la Division Economique et financière,
-la Division Judiciaire.

a)La Division Administration comprend les trois sections ci-après :

* Section Administration générale,
* Section Sociale,
* Section Diplomatique.

b)La Division Economique et Financière comprend les 5 sections ci-après :

* Section Douane,

* Section Impôts et Domaines,

* Section Trésor,

* Section Enquêtes Economiques,

* Section Coopération

c)La Division Judiciaire comprend les 2 sections ci-après :

* Section Magistrature,

* Section Greffes et Parquet.

Toutes les sections comprennent un cycle supérieur (Cycle A) et un cycle moyen (Cycle B).

Article 19 :La Direction de la Formation permanente est chargée des activités de formation permanente, de la préparation aux examens et concours d'entrée dans les écoles de formation professionnelle et de la gestion technique du Centre National de Formation Permanente.

Article 20 :La Direction de la Recherche-Action est chargée des activités de recherche, d'études et de conseil.

Article 21 :L'ENAM peut assurer, pour le compte des personnes physiques ou morales privées, la formation de leurs personnels, selon des modalités définies par des conventions passées avec les personnes sus-visées.

Article 22 :Des comités pédagogiques restreints se réunissent au moins deux fois par an au niveau de chacune des divisions chargées des différentes filières de formation ouvertes à l'ENAM.

Des réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin. Lesdits comités tiennent les procès-verbaux de leurs réunions qui sont transmis au Directeur Général qui peut en assurer notification au Président du Conseil de Perfectionnement. Les comités pédagogiques peuvent proposer des modifications dans les programmes et l'organisation des enseignements, donner leur avis sur les évolutions pédagogiques rendues nécessaires par l'évolution technique, économique et sociale.

Les comités pédagogiques statuent sur les propositions d'exclusion définitive pour mauvais comportement ou insuffisance de résultats. Leurs propositions font l'objet d'un rapport transmis au Directeur général qui convoque le Conseil de Discipline, prévu au règlement intérieur, qui statue à cet effet.

Chapitre III. le Conseil de Discipline

Article 23 :Il est institué un conseil de discipline qui statue sur les fautes commises par les élèves et prononce les sanctions appropriées.

La grève est interdite à tout élève de l'ENAM.

Article 24 :Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur Général de l'ENAM. Il comprend en outre :

-le Secrétaire Général,

-le Directeur de la Formation initiale,

-le Directeur de la Formation permanente,

-le Chef de Division responsable de la section des études suivies par l'élève,

-l'Intendant,

-deux enseignants,

-le délégué représentant les élèves.

Article 25 :Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue, par vote à mains levées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Discipline ne sont valables que si le nombre de membres présents est au moins égal à la majorité des membres composant ce conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 26 :L'élève traduit devant le Conseil de Discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil. Il en émarge les pièces.

Le Conseil de Discipline, réuni, prend connaissance du dossier de l'élève, et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport sur les faits motivant sa comparution.

L'élève présente sa justification. Il peut se faire assister d'un autre élève ou d'un professeur de son choix non membre du conseil.

Le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Après audition de l'élève, des témoins et de son défenseur, le conseil délibère à huis clos.

Article 27 :Le conseil de discipline prononce selon la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

-l'avertissement avec inscription au dossier ;

-l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus ;

-l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur général de l'Ecole ; l'exclusion définitive par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

En cas de nécessité, l'élève en cause peut être renvoyé en attendant sa comparution devant le Conseil de Discipline. Dans ce cas, le Conseil de Discipline doit être convoqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le renvoi.

Article 28 :Le règlement intérieur, pris sous forme d'arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, fixe les règles disciplinaires.

Article 29 :Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, à l'arrêté fixant le régime des sessions et périodes et par le règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de la Fonction Publique, l'organisation de la scolarité et des stages, les règles relatives à la répartition des élèves et des salles entre les divisions et sections, à la discipline et au port de la tenue sont fixées par la Direction générale de l'ENAM.

TITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ENAM

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES - ACCES AUX CONCOURS DIRECTS ET PROFESSIONNELS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Le nombre de places ouvertes pour chacun des concours des cycles A et B de l'ENAM prévus par le présent décret est fixé, chaque année, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

La liste des candidats autorisés à subir des concours est fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, après examen par l'ENAM des dossiers de candidature.

Ces dossiers de candidature doivent parvenir à l'ENAM trente (30) jours au moins avant la date limite fixée pour le déroulement des épreuves du concours.

Article 31 :Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique désigne, chaque année, le jury du concours, sur proposition du Directeur général de l'ENAM. Chaque jury comprend un président et des membres choisis parmi les fonctionnaires, les enseignants des universités et grandes écoles ainsi que des personnalités à compétence reconnue dans les disciplines enseignées. Un président suppléant est nommé pour présider le jury en cas d'empêchement du président titulaire. Les examinateurs et correcteurs sont désignés par le jury avec l'appui de la Direction générale de l'ENAM.

Article 32 :Les épreuves écrites sont anonymes, chacune étant notée par deux correcteurs obligatoirement membres du jury.

Dans toute épreuve d'un des concours, toute note égale ou inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Article 33 :Les candidats admis aux concours du cycle A, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, acquièrent la qualité d'élève fonctionnaire et perçoivent des indemnités non soumises à la retenue pour les pensions civiles. Ils sont régis par le Statut Général de la Fonction publique en ce qui concerne les dispositions particulières prévues par le règlement intérieur de l'ENAM.

Article 34 :A l'issue du concours, les présidents de jurys adressent un rapport au Directeur Général de l'Ecole dont les conclusions définitives sont communiquées au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 35 :Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'entrée à l'Ecole.

CHAPITRE II - DOSSIERS DE CANDIDATURE

Paragraphe 1 - Au niveau des concours directs

Article 36 :Les dossiers de candidature comprennent :

1)Une demande établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée par le candidat ;

2)Une fiche de renseignements, fournie par l'Ecole, remplie et signée par le candidat ;

3)Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de 5 ans devront fournir également une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16,2 alinéa de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

4)Un extrait du Casier Judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;

5)Un certificat de visite ou de contre-visite médicale, délivré par les autorités médicales datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit au congé de longue durée;

6)Une photocopie du diplôme certifiée conforme ;

8)Une enveloppe timbrée à l' adresse permanente du candidat.

Les étudiants inscrits en année finale d'un diplôme ouvrant l'accès aux concours de l'ENAM peuvent être autorisés à subir les épreuves des concours directs, sous réserve de l'obtention dudit diplôme et du dépôt d'un certificat d'inscription délivré par les autorités compétentes, notamment un certificat d'inscription au baccalauréat délivré par le Directeur de l'Office du Baccalauréat pour les candidats bénéficiant de la session de remplacement.

Paragraphe 2- Au niveau des Concours Professionnels :

Article 37Les candidats aux concours professionnels sont tenus de fournir les pièces suivantes :

-La demande manuscrite prévue à l'article 29 1er accompagnée d'une photo d'identité et du curriculum vitae du candidat ;

-Un certificat administratif attestant le grade, le matricule et l'ancienneté dans la fonction publique signé par l'autorité chargée de l'administration du candidat ;

-Une enveloppe timbrée à l'adresse complète et permanente du candidat.

SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS DIRECTS ET PROFESSIONNELS

Article 38 :Des concours distincts sont ouverts au niveau du cycle supérieur A, d'une part, et du cycle moyen B, d'autre part, tant pour les concours directs que professionnels.

CHAPITRE I. Dispositions particulières au cycle supérieur

A.- CONCOURS DIRECT :

Article 39 :Le concours direct du cycle supérieur A est ouvert aux :

-candidats destinés à former l'effectif des divisions autres que la division judiciaire remplissant les conditions générales d'accès aux corps auxquels prépare l'ENAM et âgés de 28 ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement, titulaires d'un diplôme universitaire du niveau de la maîtrise ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent délivré par une école de formation reconnue ;

-candidats destinés à former l'effectif de la division judiciaire titulaires d'une maîtrise es sciences juridiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales d'accès au cadre des magistrats, âgés de quarante ans au plus, au premier janvier de l'année de recrutement.

Paragraphe 1. Epreuves d'admissibilité des concours Directs

Cycle A- Divisions autres que la division judiciaire.

Article 40 :les épreuves comprennent un test psychotechnique de présélection, des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

1)Le test psychotechnique de présélection ; durée maximum : 2 heures.

2)Les épreuves d'admissibilité comprennent:

-Une première épreuve, au choix des candidats, portant sur un sujet de culture générale, de droit public, d'économie ou de gestion publique ; durée : 4 heures ; coefficient :3.

-une deuxième épreuve de synthèse portant sur l'une des matières ci-dessus - Durée : 4 heures ; coefficient : 3.

Paragraphe 2 - epreuve d'admission au concours direct cycle a - divisions autres que la division judiciaire :

Article 41 :L' épreuve d'admission comprend :

un entretien avec le jury destiné à évaluer, d'une part, les aspects liés à la psychologie individuelle et, d'autre part, ceux

liés à la dynamique de groupe durée : 30 minutes ; coefficient : 3.

Paragraphe 3 - epreuves d'admissibilite au concours direct cycle a - division judiciaire

Article 42 :Le concours direct du cycle supérieur de la Division Judiciaire est également ouvert aux candidats destinés à former les effectifs de la Division Judiciaire titulaires d'une maîtrise es-sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent, remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès au cadre des magistrats, âgés de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Article 43 :Les épreuves comprennent un test de présélection, des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1)Le test psycho-technique de présélection : durée maximum : 2 heures.

2)Les épreuves d'admissibilité comprennent :

-Une épreuve écrite , au choix des candidats, portant sur une liste de sujets de droit public ou de droit privé retenus par le jury ; durée : 4 heures ; coefficient : 3.

-le commentaire écrit d'un arrêt. Il est proposé au choix des candidats, quatre arrêts, chacun se rapportant à une des options de la dernière année de la maîtrise es-sciences juridiques ; durée : 4 heures ; coefficient 3.

3)Une épreuve d'admission :

-Un entretien avec le jury destiné à évaluer les aspects liés à la psychologie individuelle et à la dynamique de groupe : durée : 30 minutes ; coefficient : 3.

CHAPITRE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CYCLE B

Article 44 :Le cycle B de l'ENAM recrute, par concours externe, des candidats âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence datant au plus de trois ans par rapport à la date du concours. Les candidats doivent avoir été orientés par la commission nationale d'orientation.

Paragraphe 1 - épreuves d'admissibilite - concours direct - cycle b

Article 45 :Les épreuves comprennent un test de présélection, des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1)Le test psychotechnique de présélection ; durée maximum : 2 heures.

2)Les épreuves d'admissibilité comprennent :

-une épreuve de culture générale sur un sujet d'actualité ; durée : 4 heures ; coefficient : 3.

-Une deuxième épreuve de synthèse d'un texte portant sur l'actualité politique, culturelle, économique et sociale ; durée : 4 heures ; coefficient : 3.

Paragraphe 2 - epreuve d'admission du concours direct cycle b.

Article 46 :L ' épreuve d'admission au cycle ci-dessus comprend :

-un entretien permettant d'apprécier d'une part les aspects liés à la psychologie individuelle et d'autre part à la dynamique de groupe ; durée : 30 minutes ; coefficient 3.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS PROFESSIONNELS

Paragraphe 1 - Dispositions particulieres au cycle superieur

Article 47 : Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat âgés de 50 ans au plus le premier janvier de l'année du concours et totalisant au moins 5 ans de services effectifs dans un des corps d'une hiérarchie égale au moins à B.

Pour la Division Judiciaire, le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat titulaires d'un diplôme de second cycle universitaire équivalent à la maîtrise en Sciences Juridiques et ayant, au moins, cinq ans de services effectifs dans un des corps de hiérarchie [illegible] B.

Les agents des collectivités territoriales et locales, des établissements et entreprises publiques classés dans des emplois de hiérarchies au moins équivalentes à celles visées ci-dessus, titulaires d'un diplôme de second cycle universitaire équivalent à la maîtrise et d'au moins cinq ans d'activité professionnelle, sont admis à concourir.

Les agents de l'Etat diplômés du cycle B de l'ENAM devront effectuer au moins cinq années de services effectifs à compter de leur sortie pour pouvoir se présenter au concours professionnel de l'ENAM.

Article 48 :Les épreuves comprennent un test de présélection, des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1)Le test psychotechnique de présélection ; durée maximum : 2 heures.

2)Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

-une première épreuve écrite, au choix des candidats, portant sur la culture générale, le droit public, la gestion publique ou l'économie ; durée : 4 heures ; coefficient 3.

-une deuxième épreuve :

a -Pour les candidats à la Division Administrative

-Section Administration générale, une épreuve consistant en une synthèse, au choix du candidat, sur un sujet de droit public, d'économie ou de gestion publique ; durée : 4 heures ; coefficient : 3.

-Section Sociale, une épreuve de synthèse, au choix du candidat, portant sur des thèmes de droit du travail et de la sécurité sociale, de l'hygiène et de la sécurité, de l'emploi et autres disciplines connexes retenus par l'Ecole ; durée : 4 heures ; coefficient 3.

-Section Diplomatique, une épreuve de synthèse , à partir d'un dossier, aux choix du candidat, portant sur les thèmes du droit international et des traités, les relations internationales et autres disciplines connexes ; durée : 4 heures ; coefficient 3.

b)Pour les candidats à la Division Economique et Financière :

**Pour les candidats de la Section Impôts : une épreuve de synthèse au choix des candidats sur des thèmes relatifs soit aux impôts directs, soit aux impôts indirects, soit à l'enregistrement, soit aux domaines ; durée : 4 heures ; coefficient 3.

**Pour les candidats de la Section Trésor : une épreuve de synthèse , au choix du candidat, portant sur des thèmes ayant trait au Trésor ; durée 4 heures ; coefficient 3.

**Pour les candidats de la Section Douane : une épreuve de synthèse sur des thèmes ayant trait à la législation ou au contentieux douanier ; durée : 4 heures ; coefficient 3.

c)Pour les candidats de la Section Magistrature :

une épreuve de synthèse sur des thèmes ayant trait à la Magistrature ; durée : 4 heures ; coefficient 3.

Article 49 : L'épreuve d'admission pour le concours professionnel - cycle supérieur A - comprend:

-Un entretien avec un jury permettant d'apprécier les aspects liés, d'une part, à la personnalité individuelle et, d'autre part, ceux liés à la dynamique de groupe ; durée : 30 minutes ; coefficient 3.

Paragraphe 2 : dispositions particulieres au cycle b de l'enam concours professionnel.

Article 50 :Le concours professionnel - cycle B comprend un test psychotechnique de présélection, des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1)Le test psychotechnique de présélection ; durée maximum : 2 heures.

2) Les épreuves d'admissibilité :

-Une composition de culture générale sur un sujet d'actualité politique, économique, sociale et culturelle ; durée : 4 heures ; coefficient : 3.

-une deuxième épreuve écrite portant sur le droit public ; durée 4 heures ; coefficient : 3.

3)L'épreuve d'admission : un entretien avec le jury destiné à apprécier la personnalité et la motivation des candidats ; durée 30 heures ; coefficient : 3.

Article 51 :Après décision du jury prononçant l'admission définitive des candidats, un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique fixe la liste des candidats admis aux deux concours. En cas de défaillance ou de démission survenue au cours du premier mois de scolarité, parmi les candidats reçus, un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique prononce les admissions complémentaires dans l'ordre de mérite, pour chacun des concours, parmi les candidats classés dans les listes d'attente.

Le présent article est applicable aux autres concours organisés au niveau du cycle A de l'ENAM.

TITRE V - LA SITUATION DES ELEVES

CHAPITRE I - REGIME DES ETUDES

Article 52 :Dès leur admission à l'ENAM, les candidats reçus aux concours acquièrent la qualité d'élèves. Les candidats qui avaient la qualité de fonctionnaires titulaires sont mis en position de stage pour la durée de leur formation à l'ENAM.

Les élèves peuvent, pendant leur scolarité, bénéficier des indemnités de stage, de déplacement ou autres selon les taux et les modalités fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 53 :Le régime de droit commun est l'internat avec une priorité accordée aux étrangers et aux cadres du cycle supérieur.

Les élèves perçoivent une indemnité égale à leur traitement d'origine. Les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur admission à l'ENAM sont rémunérés comme suit :

1)les futurs magistrats et hauts fonctionnaires sont assimilés à des administrateurs civils stagiaires, indice 2020 ;

2)les élèves du cycle sont bénéficiaires d'une bourse dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 54 :Les auditeurs et élèves participent aux charges pédagogiques et aux frais d'entretien selon les conditions et modalités fixées par le Comité de Gestion prévu par le décret n 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres.

CHAPITRE II - DE LA SCOLARITE

Article 55 :La scolarité de l'ENAM qui dure 24 mois est divisée en deux périodes de 12 mois dont un mois de congé chacune. Chaque période comporte des sessions théoriques (cours, exposés, ateliers, conférences, séminaires, etc) en alternance avec des stages pratiques. Une session théorique ne peut excéder 4 mois.

Les sessions théoriques sont sanctionnées par des notes de contrôle continu des connaissances portant sur tout ou partie des enseignements dispensés (cas et travaux pratiques, épreuves écrites et orales, etc). Des contrôles sont organisés à la fin de chaque session. Les notes de contrôle ci-dessus sont attribuées dans chaque cas par le formateur.

Article 56 :Les élèves issus du concours direct autres que ceux de la Division Judiciaire choisissent leur spécialisation à l'issue du classement opéré à la fin du concours d'entrée par ordre de mérite dans l'une des spécialités ouvertes.

Les élèves de la Division Judiciaire sont orientés à l'issue du concours spécial organisé pour eux. Les modalités d'organisation des sessions non prévues au présent décret sont déterminées par arrêté.

Article 57 :Durant les périodes de stage, les élèves sont placés sous l'autorité directe de leur chef de stage et sont assujettis aux mêmes obligations que les agents du service auprès duquel ils se trouvent affectés. Ils sont notamment tenus au secret professionnel. Le chef de division compétent propose une note chiffrée de stage compte tenu de l'appréciation du chef de stage.

Article 58 :Les stages prévus ci-dessus s'effectuent notamment dans les organismes publics ou privés, au niveau des collectivités locales et entreprises publiques, au Sénégal ou à l'Etranger. Les chefs de division et leurs collaborateurs immédiats procèdent à la planification des stages en fonction du programme des études de la session théorique précédant le stage.

Article 59 :Des instructions spéciales définissent, chaque année, les modalités de déroulement du stage et la nature des travaux qui doivent être effectués par les élèves. Les notes obtenues pour lesdits travaux entrent en ligne de compte dans la détermination de la note finale de stage.

Article 60 :Les enseignants et vacataires font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par l'ENAM.

Article 61 :Nonobstant les dispositions du présent titre, la moyenne d'une session est la moyenne pondérée d'une session théorique et de la session de stage pratique suivante selon les modalités ci-après :

NOTATION	COEFFICIENT
- Moyenne des notes de contrôle continu des connaissances : devoirs, exposés, cas pratiques rendus, avec un minimum de 3 notes par session théorique	5
- Note de stage et des travaux de stage	3
- Travaux pratiques qui ne font pas l'objet de compositions de fin de session	2
TOTAL :	10

Le classement final de la scolarité de 24 mois est déterminé d'après la moyenne des points obtenus à l'issue du calcul suivant.

NOTATION	COEFFICIENT
Moyenne pondérée des différentes sessions.....	3,5
Mémoire.....	3
Examen de sortie.....	3,5
TOTAL.....	10

La note minimum de 12/20 au classement final est exigée pour la délivrance du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 62 :L'examen de sortie comporte :

a)une épreuve écrite de quatre heures sur un sujet d'ordre général choisi sur les matières enseignées à l'école au cours de la scolarité de deux ans (Durée : 4 heures - Coefficient : 1)

b)la rédaction d'une note de synthèse ou un rapport relatif à un dossier se rapportant aux matières techniques enseignées à l'école - Durée 4 heures - Coefficient 1.

c)Un exposé oral de 10 minutes précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une interrogation de 15 minutes portant sur l'ensemble des matières enseignées (Coefficient 1,5).

Total des coefficients d'examen de sortie : 3,5.

Article 63 :Si deux ou plusieurs des auditeurs ou élèves ont obtenu le même total de points à l'issue du calcul ci-dessus, l'élève ayant obtenu la meilleure moyenne pondérée des sessions est classé en premier lieu. En cas de nouvelle égalité, le classement se fait sur la base de la note obtenue pour le mémoire. En cas d'égalité persistante, la moyenne obtenue à l'examen de sortie départage le classement.

Article 64 :Les élèves sont affectés, après proclamation du classement, par décret.

Les élèves non brevetés autres que ceux de la Division Judiciaire dont la moyenne finale de classement est inférieure à 12/20 sont nommés, sur proposition du jury de l'examen de sortie, dans un des corps de la hiérarchie A3 correspondant à leur spécialisation. Si leur moyenne est inférieure à 10/20, ils sont exclus de l'ENAM ou, s'ils sont fonctionnaires, réintégrés dans leur corps d'origine.

Les élèves de la Division Judiciaire qui n'obtiennent pas la note de 12/20 à l'issue du classement final de fin d'études sont exclus de l'Ecole.

Article 65 :Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat en activité dans les administrations publiques ne peut être admis à se présenter au concours de l'ENAM sans l'autorisation de l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Article 66 :Les détails concernant le régime pédagogique, les examens, le régime scolaire et la vie à l'intérieur de l'établissement non prévus par le présent décret et l'arrêté organisant le régime de la scolarité et de la pédagogie sont fixés par la direction de l'Ecole.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 67 :Sont abrogées toutes les dispositions antérieurement en vigueur.

Dakar, le20 novembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8178, déposée le 11 août 1992 le Receveur des Domaines de Dakar, et domicilié à Dakar-Bloc Fiscal rue de Thiong angle Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 89-1429 du 27 novembre 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de un hectare soixante dix-huit ares douze centiares situé à Dakar derrière le Stade de l'Amitié et borné au Nord, le titre 23973 à l'Est les titres 23973 et 5891; au Sud un terrain non immatriculé au Nord-Ouest la voie du Dégagement Nord.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 89-1429 du 27 novmbre 1989 et du décret n° 92-1029 du 30 juin 1992 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8179, déposée le 11 Août 1992. Le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar-Bloc Fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret no 91-1249 du 14 novembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 a 50 ca situé à Dakar Zone Ouest-Foire et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées; au Sud par un terrain non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1249 du 14 novembre 1991 et du décret n° 92-959 du 24 juin 1992 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8182, déposée le 13 août 1992, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar Bloc Fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 92-970 du 24 juin 1992 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant à un terrain nu, d'une contenance totale de 2 a 50 ca situé à Dakar Zone Ouest - Foire et borné au Nord par le titre 5213; au Sud-Est et au Sud-Ouest des rues au Nord-Ouest un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 17 juin 1964 et pour avoiir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 20 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-970 du 24 juin 1992 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8183, déposée le 28 août 1992, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar-Bloc Fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 91-1277 du 18 novembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 a situé à Dakar-Khar Yalla et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1277 du 18 novembre 1991 et du décret n° 92-955 du 24 juin 1992 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8184, déposée le 7 septembre 1992, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc Fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 91-1153 du 7 novembre 1991 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble bâti, consistant en un terrain terrain d'une contenance totale de 3 a 45 ca situé à Ouakam (banlieue de Dakar), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1153 du 7 novembre 1991 et du décret n° 92-964 du 24 juin 1992 et n'est à sa connaissance grevé d'aucus droits o charges réels ou éventels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

---

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'assocation : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU SUD-EST DU SENEGAL (A.D.I.S.E.).

Objet :

Promouvoir le développement économique et social de la Zone de Kédougou.

Siège social : 10 Avenue Roume Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Kandji, *Président*;

Moustapha Niang, *Secrétaire général*;

Amadou Sarr NDiaye, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6632 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 4 novembre 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : " NANOOR "

Objet :

— La solidarité entre les ressortissants de NDiaganiao à Dakar.

— La promotion sociale et culturelle, le développement économique de NDiaganiao;

— Le soutien et l'assistance matérielle, dans tous les domaines à leurs sœurs restées au village.

Siège social : Villa n° S 18 Hamo III Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

Mmes Dioma Dione Diouf, *Présidente;*

Claire Tine Dieng, *Secréatire générale;*

Fatou Sène, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6627 M.INT.-DAGAT.-DEL-AS en date du 26 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : " CAFO UNIVERSEL "

Objet :

— Œuvrer pour la promotion de la musique africaine et contribuer à la création d'une industrie culturelle;

— Mettre cette industrie culturelle au service de la promotion du développement.

Siège social : Quartier Santhie à Koungheul.,

Récépissé de déclaration d'association n° 6597 M.INT.-DAGAT en date du 10 août 1992 du Ministère de l'Intérieur

---

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION D'ENTRAIDE ISLAMIQUE POUR LA SANTE ET LA CULTURE

Objet :

— Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

— Contribuer à la promotion sociale et à la formation civique de la population;

— Participer à la promotion de la santé et de la culture.

Siège social : Pikine Tally Icotaf villa n° 5621 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Thierno Mamadou PAM, *Président;*
Ousmane NDIAYE, *Vice - Président;*
Saïdou Ciré GUISSE, *Secrétaire général;*
Dahirou ATHIE, *Trésorier général;*

Récépissé de déclaration d'association n° 6614 M.INT.-DAGAT en date du 21 septembre 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION D'ASSISTANCE ET DE DEVELOPPEMENT DES PINCS DU TABBY-GATEIGNE (A.A.D.-E.P.T.A.G.).

Objet :

— Contribuer au développement des villages de la contrée;

— Favoriser la création d'équipements hydrauliques;

— Œuvrer pour l'édification d'infrastructures sanitaires socio-éducatives, susciter l'organisation de marchés hebdomadaires dans les villages concernés;

— Organiser des manifestations culturelles et sportives;

— Créer un groupement d'intérêt économique.

Siège social : n° 802 HLM Grand-Médine Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alioune Badara Fall, *Président;*

Samba Cathy Fall, *Secrétaire général;*

Khar Fall, *Trésorier général;*

Mor MBaye, *Secrétaire à l'information.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6633 M. INT.-DAGAT en date du 2 novembre 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ORGANISATION D'APPUI AUX SECTEURS INFORMELS ET SOCIAUX DE MECKHE (O.A.S.I.S.)

Objet :

— Regrouper des associations à vocation socio-économique, culturelles et sportives; des groupements économiques autonomes et des fédérations ou des unions de groupements économiques, des personnes physiques et morales engagées, dans des actions orientées vers le développement de la localité de Meckhé.

Siège social : Quartier Bambara B.P. 33 Meckhé.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Mamadou SY, *Président;*

Boubacar MBAYE, *Secrétaire général;*

Adama DIENG, *Trésorier général;*

Recépissé de déclaration d'association n° 6558 M. INT-DAGAT en date du 4 Juin 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE AL DIAMAHATOU RAHMA.

Objet :

Regrouper en son sein les jeunes musulmans et musulmanes de tous les milieux sans distinction de " TARIKHA ", soucieux de connaitre la pratique religieuse d'après le livre d'Allah le Coran et la souna.

Siège social : Darou-Icotaf I - Parcelle n° 3132 Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Adama NDiaye, *Président;*

Momar Badiane, *Secrétarie général;*

Mamadou Mansour Badiane, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association no 5832 M.INT.-DAGAT en date du 15 juin 1988 du Ministère de l'Intérieur.